



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX / ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 73.2026

Portant réglementation de l'usage des trottinettes électriques sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés,

VU le Code pénal et notamment, ses articles 223-1 à 223-2 et R610-5,

VU le Décret n° 2023-848 du 31 août 2023 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

VU l'arrêté n°280.2024 portant réglementation du Parc de la Serve,

VU l'arrêté n°110.2026 portant réglementation des Parcs et Jardins,

CONSIDERANT le développement croissant de l'usage des trottinettes électriques,

CONSIDERANT l'usage important de ce type de véhicules par des mineurs et du risque d'accident avéré au regard de la typologie des rues de la commune,

CONSIDERANT les comportements dangereux constatés de manière répétée, notamment la circulation de plusieurs personnes sur un même engin, les vitesses excessives, l'absence d'équipement de protection, ainsi que l'utilisation par des enfants de moins de 14 ans,

CONSIDERANT que ces pratiques créent un risque pour la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : encadrement de l'utilisation des trottinettes électriques

Tout conducteur d'une trottinette électrique doit être âgé d'au minimum 14 ans.

Son usage est personnel et limité à une seule personne. Le transport de passagers est interdit.

Le conducteur doit disposer d'une assurance responsabilité civile qui couvre les dommages à autrui.

En cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée, il doit être vêtu d'un équipement rétro-réfléchissant.

La trottinette électrique doit en outre être équipée d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux de position (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux.

Le port du casque est obligatoire sur le territoire de la commune pour tous les conducteurs âgés de 14 à 18 ans.



MONTMORENCY

Il est interdit de porter à l'oreille des écouteurs, casques audios ou tout autre appareil susceptible d'émettre un son, ou d'utiliser son téléphone portable.

Article 2 : Circulation générale

La circulation des trottinettes électriques est interdite sur les trottoirs et passages piétons de la commune.

Les conducteurs de trottinettes électriques doivent circuler sur les bandes et pistes cyclables ouvertes à droite de la route dans le sens de la circulation.

A défaut, la circulation est autorisée sur l'ensemble des voies du territoire communal sous les réserves mentionnées ci-après.

La vitesse de circulation sur les bandes, les pistes cyclables et les voies communales est limitée à 25km/h.

Article 3 : Aires piétonnes

La circulation est autorisée sur les aires piétonnes, mentionnées ci-après, à une vitesse de 5km/h : la rue du Docteur Demirleau, l'Avenue des Acacias, la rue de l'Abreuvoir, la rue Carnot.

Article 4 : Zones de rencontre

La circulation est autorisée sur les zones de rencontre, mentionnées ci-après, à une vitesse de 5km/h : Le Grand Sentier, la rue du Trèfle, la rue Louis Blanc, la place des Cerisiers, le Chemin des Montries, la rue de l'Eglise, la Ruelle du Clos de Paris, la rue Saint Jacques.

Article 5 : Parcs

La circulation est interdite dans les parcs mentionnés ci-après : le Parc de l'Hôtel de Ville, le Parc du Château de Dino, le Square des Acacias, le Square Maurice Berteaux, le Jardin de l'Europe, le Jardin Lucie Aubrac, le Jardin des Sources, le Skatepark, le Parc de la Serve.

Article 6 : Stationnement

Le stationnement des trottinettes électriques ne doit pas entraver la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, ni obstruer les accès aux bâtiments, passages piétons, arrêts de bus ou équipements publics.

Article 7 : Contrôles et sanctions

La police municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.



MONTMORENCY

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

M. le Commissaire de Police, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency, M. le Chef de Service de la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Transmis en S/Pref. le : 22 MAI 2026

Publié le : 22 MAI 2026

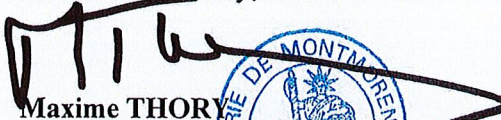
Affiché le :

Notifié le :

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le

Pour le Maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Fait à Montmorency, le 19 mai 2026


Maxime THORY
 Maire de Montmorency
 Président de la Communauté d'agglomération
 Plaine Vallée – Forêt de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

